

Direction interrégionale

des services pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire de

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT

**A l'attention des personnes intervenant au sein de l'Etablissement Pénitentiaire au titre
de la formation professionnelle des personnes détenues**

1-LE PREALABLE : l'accès à l'établissement

Avant votre première intervention, vous aurez soin de transmettre, une photocopie de votre carte d'identité en cours de validité recto verso au secrétariat de direction (**mail :**), avec mention de la nouvelle adresse s'il y a eu un changement avec celle sur CNI. L'administration pénitentiaire est autorisée à opérer les vérifications nécessaires avant d'autoriser l'accès à un établissement (demande d'un extrait de bulletin du casier judiciaire, enquête préfectorale...). Cela permet à l'établissement d'établir une autorisation d'accès permanente (selon des jours et horaires déterminées) ou temporaire (pour une seule intervention) en fonction des nécessités. (Articles D.222-2 et D.222-4 du Code Pénitentiaire).

1-1 L'entrée à l'établissement :

Vous vous présentez à la porte d'entrée de l'établissement à l'horaire convenu. En cas de retard vous ne serez pas autorisé à accéder à l'établissement. Vous devez vous munir d'une pièce d'identité avec photographie : carte d'identité ou passeport. Ce document sera remis à l'agent portier qui le gardera jusqu'à votre sortie qui là encore ne saurait être anticipé sur l'horaire prévu. Il s'agit d'une formalité obligatoire, à défaut de laquelle vous ne serez pas autorisé à entrer.

1-2 Le contrôle :

Comme toute personne entrant dans un établissement pénitentiaire, vous devez vous soumettre aux contrôles de sécurité notamment le passage sous le portique de détection. Les objets métalliques et sacs doivent être déposés dans le bagage X. Le contenu du sac doit être réduit au strict minimum et ne contenir que le nécessaire pour la formation. Vous ne devez pas déclencher sous le portique de détection pour pouvoir entrer. L'entrée d'un téléphone portable est formellement prohibée. Tout « oubli » entraînera la suspension de votre accès. En cas de port d'une prothèse métallique, vous devrez présenter un certificat médical actualisé, un détecteur manuel sera alors utilisé. L'entrée des PC, clé USB et chargeur est possible sous réserve d'une autorisation délivrée par le Chef d'établissement. Toute autorisation d'accès



Direction interrégionale

des services pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire de

nécessitera contrôle de l'équipement informatique pour chaque entrée de l'établissement. Si cet équipement est conservé en détention il devra être ranger dans un endroit sécurisé.

Vous n'êtes pas autorisé à introduire en détention des objets et matériels au titre de la formation qu'après une **demande préalable** qui fera l'objet d'une autorisation spéciale auprès de la direction de l'établissement. Ex : petit outillage, produits, goûters de fin de formation...

1-3 Le passage en détention :

Vous vous rendez alors au poste qui vous aura été indiqué pour y être identifié et indiquer le motif de votre intervention. Ainsi l'agent aura connaissance de votre présence en détention en cas de difficultés. Une alarme portative (API) vous est alors remise, ainsi que la description de son fonctionnement. Elle est obligatoire. Il s'agit d'un dispositif électronique à garder **sur vous** le temps de votre intervention. Ce boîtier permet le déclenchement d'une alarme en cas d'incident nécessitant l'intervention du personnel pénitentiaire. Si elle ne vous est pas remise, vous êtes invité à la demander pour une sécurité optimale au sein d'un établissement pénitentiaire. Vous n'avez pas accès à un émetteur-récepteur. En l'absence de cet API, l'accès à l'espace formation vous sera interdit.

Toute présence dans un autre espace en détention qui ne se justifierait pas pourra entrainer votre exclusion.

Si vous rencontrez une difficulté, vous devez immédiatement en référer au surveillant le plus proche. Dans chaque service, un personnel pénitentiaire est à votre écoute.

2-CONDUITE D'UNE INTERVENTION

Vous êtes responsable du contenu pédagogique de votre intervention et de la discipline au sein de votre formation, mais également de l'application des règles de bon comportement par les personnes détenues.

Tout incident ou manquement constaté, doit être signalé au surveillant du secteur afin de régler la difficulté. Ce signalement sera soit immédiat, pour les incidents les plus graves, soit à l'issue de la séance. L'absence de signalement sera considérée comme une faute de votre part et vaudra exclusion de l'établissement.

En cas d'incident grave (rixes notamment) ou de mauvais comportement, un rapport décrivant l'incident devra être réalisé. Si cela n'est pas fait, il sera tiré les conséquences du refus de réaliser cet écrit qui permet de tracer un incident et est un préalable à l'engagement d'une procédure pénitentiaire permettant la suspension voire le déclassement du stagiaire de la formation.



Direction interrégionale

des services pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire de

Vous pouvez demander l'appui de l'établissement (direction ou Référent Local de Formation Professionnelle (RLFP)) pour être accompagné dans la reprise en main du groupe.

Il est interdit de fumer/vapoter dans toutes les parties collectives de l'établissement pénitentiaire, notamment dans les salles d'entretien ou de cours.

Vous pouvez comme pour tout groupe de stagiaires être testé par des personnes détenues ne vous connaissant pas et éprouvant vos limites. **Il est donc important d'en rester au strict contenu professionnel.** Ex : ne pas donner de cigarettes, de chewing-gums aux personnes détenues.

Il est formellement interdit d'entrer ou de remettre tout objet pour les personnes détenues. Ces services apparemment anodins et sans conséquences peuvent être en réalité générateurs d'incidents préjudiciables aux instructions en cours et à la sécurité des personnes à l'interne comme à l'extérieur de l'établissement. En aucune façon l'intervenant ne doit répondre favorablement à ces sollicitations. Il devra en avertir immédiatement le surveillant et le personnel du SPIP. Lorsque l'intervenant désirera entreprendre quelque chose pour une personne détenue, il devra se renseigner au préalable auprès d'un personnel référent (SPIP, RLFP) et obtenir une autorisation écrite.

Vous devez aussi préserver une certaine distance à l'égard des personnes détenues en ne leur communiquant pas vos coordonnées (adresse, numéro de téléphone, mail, rendez-vous, association, lieu d'exercice privé...). L'intervenant extérieur n'est pas investi d'une mission sociale et doit laisser à l'administration le monopole des missions de réinsertion des personnes détenues. En outre, vous ne pouvez pas soutenir publiquement une personne détenue ou signer de pétition qui mette en cause l'administration pénitentiaire.

Lors de votre première intervention, les consignes en cas d'alarme vous seront indiquées. En tout état de cause, vous devez vous conformer aux instructions du personnel pénitentiaire. En cas de refus de suivre les préconisations des personnels pénitentiaires vous ferez l'objet d'une exclusion de l'établissement.

Avant toute nouvelle session de formation, vous devez prendre connaissance de l'inventaire du matériel présent sur le plateau technique. Cet inventaire doit être contrôlé et faire l'objet d'un émargement, contradictoire avec l'agent, au début et à la fin de chaque séance. Toute entrée de nouveau matériel (sauf consommable) nécessite une mise à jour de l'inventaire par le Référent Local Formation Professionnelle et le formateur.

Vous êtes responsable du matériel pédagogique présent sur l'espace formation. En votre absence, la salle (ou le local technique) doit être fermée à clé y compris pendant les pauses. En cas de dégradation du matériel par un stagiaire, vous devez rédiger un rapport précisant les



Direction interrégionale

des services pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire de

circonstances de cette dégradation et le matériel ou la partie du matériel endommagé. Ce rapport doit être adressé à la Direction qui précisera si une mesure disciplinaire sera engagée auprès du stagiaire.

De même, vous aurez soin de signaler toute détérioration du matériel en dehors des heures de formation.

Les dégradations de matériel, nécessitant un remboursement-remplacement ou réparation, seront communiquées par le Chef d'établissement à la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires.

3- LA DEMANDE D'ENTREE DE MATERIEL

Il est courant qu'un intervenant extérieur sollicite le chef d'établissement pour apporter du matériel dont il aurait besoin pour la mise en œuvre de son intervention.

Pour cela il doit s'engager à fournir une liste exhaustive du matériel qu'il souhaite faire entrer au moins 1 mois avant son intervention. Cette liste est transmise au chef d'établissement, seul habilité à la valider dans sa totalité/partiellement, ou à la refuser.

Tout don de matériel à une personne détenue est interdit. Toute sortie d'objets, de documents ou matériels divers doit être signalée pour contrôle et validation de la détention.

4- LES OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS

Comme toute personne habilitée à intervenir au sein d'un établissement pénitentiaire, votre attention est tout particulièrement attirée sur les thèmes suivants :

- Devoir de discrétion
- Conduite vis-à-vis de la population pénale
- Connivence à évasion
- Image

4-1 Devoir de discrétion

- Les règles de discrétion professionnelle qui s'appliquent aux fonctionnaires s'étendent de la même manière à toutes les personnes qui participent au « service public pénitentiaire ».
- Toute indiscretion est susceptible de nuire à la sûreté de l'établissement, à la sécurité des personnes qui y travaillent ou de porter préjudice aux personnes détenues et à leur famille



Direction interrégionale

des services pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire de

Vous êtes tenu à un devoir de réserve. Toute information sur la situation personnelle, judiciaire ou familiale d'une personne détenue est confidentielle. Il est strictement interdit de communiquer des éléments sur les situations individuelles des personnes détenues à l'extérieur, ni sur les mesures de sécurité de l'établissement (plan, positionnement, organisation interne...)

Ne pas révéler :

- Les principes de sécurité de l'établissement : disposition des lieux, dispositifs et consignes de sécurité, organisation du service de surveillance...
- Les transferts de personnes détenues : date, destination ...
- Les incidents : comportements hétéro, et/ou auto agressifs dont vous avez pu avoir connaissance

Vous devez tout spécialement veiller au :

- Respect de l'anonymat des personnes détenues : identité des personnes incarcérées, situation pénale, condamnations, nature des faits reprochés...

4-2 Conduite vis-à-vis de la population pénale

Si vous connaissez préalablement à son incarcération une personne détenue, vous devez le signaler immédiatement à la direction, qui appréciera en fonction du contexte et des conditions d'intervention la possibilité de maintenir votre intervention.

Vous devez prévenir la direction de tout propos ou comportement faisant craindre un risque pour la sécurité de la personne détenue elle-même (propos suicidaires par exemple), pour la sécurité de l'établissement ou de l'ordre public (apologie de crimes, des échanges vifs entre personnes détenues, projet de troubles à l'ordre en détention, d'évasion...)

Vous devez signaler sans délai toute tentative de corruption ou de rapprochement d'une personne détenue.

Les articles D.121-4, R.122-10, R.122-14, R.123-1 et R.123-3 du Code Pénitentiaire interdit, entre autre, aux membres du personnel et aux personnes ayant accès à la détention (personnes habilitées) :

- D'user de langage grossier ou familier à l'égard des personnes détenues ; le vouvoiement est exigé (articles D.121-4, R.122-10, R.122-14, R.123-1 et R.123-3 du Code Pénitentiaire)
- De se livrer à des actes de violence sur les personnes détenues



Direction interrégionale

des services pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire de

- De recevoir des personnes détenues ou des personnes agissant pour eux, un don ou avantage, quelle que soit la forme, même un cadeau très anodin
- De se charger de commission (y compris de l'envoi d'une simple lettre), d'acheter ou de vendre quoi que ce soit pour leur compte
- D'introduire ou de boire de l'alcool à l'intérieur de la détention et d'y paraître en état d'ébriété (articles R.122-10 et R.123-1 du Code pénitentiaire).
- D'avoir une relation intime ou personnelle (amoureuse/amicale) avec une personne détenue. Il est formellement prohibé de donner son adresse personnelle ou son numéro de téléphone aux personnes détenues.
- D'entretenir à l'extérieur des relations avec la famille des personnes détenues.

L'intervenant n'est pas chargé de la relation avec l'extérieur : seule l'administration pénitentiaire est habilitée à le faire.

Ces différentes conduites sont des motifs de cessation immédiate de l'intervention et peuvent également faire l'objet de poursuites pénales.

Pour des raisons de sécurité, une tenue décente et correcte est exigée au sein de l'établissement. Les tenues « décontractées » (short, mini-jupe, tongs) et les tenues provoquantes sont donc prohibées et peuvent justifier un refus d'entrer en établissement pénitentiaire.

Pour toute interrogation, il convient de poser la question au personnel de détention ou du SPIP avant d'entreprendre quelque chose qui pourrait être dangereux pour la sécurité de tous ou contraire aux préconisations judiciaires, même si cela peut paraître anodin. Le comportement des personnes qui interviennent en milieu carcéral doit être exemplaire et respectueux des personnes qu'elles rencontrent, en ce sens elles sont soumises aux mêmes obligations que le personnel pénitentiaire.

4-3 Connivence à évasion

Le fait par une personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire, de faciliter ou d'aider, même par abstention volontaire, l'évasion d'une personne détenue est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende. Il s'agit d'un cas de complicité passive pour celui qui aurait pu en faire état mais ne l'a pas fait volontairement.

Cette peine est portée à 15 ans de réclusion criminelle et à 225 000€ d'amende si « le concours apporté consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou de substance explosive, incendiaire ou toxique » (art. 434-33 du CP)

Direction interrégionale

des services pénitentiaires de Toulouse

Centre Pénitentiaire de

4-4 Image

Art. D.222-2 alinéa 3 du Code pénitentiaire précise :

« Aucune photographie de l'intérieur de la prison ne peut être effectuée sans autorisation spéciale du ministre. Il en est de même de tout croquis, prises de vues ou enregistrements de son se rapportant à la détention ».

Il faut systématiquement faire une demande préalable à la Direction pour toute photographie, reportage ou enregistrement, qui transmettra votre projet à la Direction Interrégionale en y émettant son avis.

5-LES CONSEQUENCES EN CAS DE VIOLATION

Le non-respect de ces recommandations et prescriptions peuvent entraîner :

- Le retrait immédiat de l'autorisation d'accès à l'établissement avec une suppression de l'intervention
- L'engagement de votre responsabilité pénale.

En cas d'infractions aux interdictions prescrites et conformément aux dispositions des articles 40 et D.214-26, 214-27 du Code Pénitentiaire, un rapport des faits est dressé et est immédiatement porté à la connaissance du Procureur de la République, du DISP et de l'organisme de formation.

Notifié, le

Le chef d'établissement
Nom et prénom

Le DFSPiP
Nom et Prénom

L'intervenant
Nom et prénom (*)

(*) précédé de la mention « lu et approuvé »